

## L'INCITATION À LA DISCRIMINATION OU À LA HAINE

Textes compilés par M<sup>e</sup> Pierre Bosset, conseiller juridique  
Direction de la recherche



## Note

Ce document a été publié par la Commission des droits de la personne. Le 29 novembre 1995, cette commission a été fusionnée avec la Commission de protection des droits de la jeunesse. Le nom du nouvel organisme est *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*.



## PRÉSENTATION

On trouvera ici compilés des extraits d'instruments juridiques internationaux et de textes législatifs canadiens relatifs à l'incitation à la discrimination ou à la haine. Pour des fins de commodité, les extraits les plus directement pertinents sont présentés en italique.

En annexe, on trouvera des extraits du sommaire du jugement rendu par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Commission canadienne des droits de la personne c. Taylor*. Bien que seule la validité constitutionnelle de l'art. 13(1) de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* y soit abordée, ce jugement (on se référera évidemment au texte intégral à des fins de citation) doit être pris en considération dans la perspective d'une éventuelle intervention du législateur québécois en matière d'incitation à la discrimination.

## CONTENU

## Page

Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 20) .....	5
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (art. 4) .....	6
Code criminel (art. 319) .....	7
Loi canadienne sur les droits de la personne (arts. 12 et 13) .....	9
Saskatchewan Human Rights Code (art. 14) .....	10
British Columbia Civil Rights Protection Act (art. 1) .....	11

## ANNEXE

Extraits du sommaire du jugement de la Cour suprême du Canada dans <i>Commission canadienne des droits de la personne c. Taylor</i> .....	13
--	----

## PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES

(1976) 999 R.T.N.U. 187; [1976] R.T.C. 47.

Ratifié par le Canada le 19 mai 1976.

### Article 20

1. Toute propagande en faveur de la guerre est interdite par la loi.
2. Tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une *incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence* est interdit par la loi.

## CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE

(1969) 660 R.T.N.U. 213; [1970] R.T.C. 28.  
Ratifiée par le Canada le 14 octobre 1970

### Article 4

Les États parties condamnent toute propagande et toutes organisations qui s'inspirent d'idées ou de théories fondées sur la supériorité d'une race ou d'un groupe de personnes d'une certaine couleur ou d'une certaine origine ethnique, ou qui prétendent justifier ou encourager toute forme de haine et de discrimination raciales; *ils s'engagent à adopter immédiatement des mesures positives destinées à éliminer toute incitation à une telle discrimination*, ou tous actes de discrimination, et, à cette fin, tenant dûment compte des principes formulés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et des droits expressément énoncés à l'article 5 de la présente Convention; *ils s'engagent notamment:*

- a) A déclarer délits punissables par la loi toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale, *toute incitation à la discrimination raciale* ainsi que tous actes de violence ou provocation à de tels actes, dirigés contre toute race ou tout groupe de personnes d'une autre couleur ou d'une autre origine ethnique, de même que toute assistance apportée à des activités racistes, y compris leur financement;
- b) A déclarer illégales et à interdire les organisations ainsi que les activités de propagande organisée et tout autre type d'activité de propagande qui incitent à la discrimination raciale et qui l'encouragent et à déclarer délit punissable par la loi la participation à ces organisations ou à ces activités;
- c) À ne pas permettre aux autorités publiques ni aux institutions publiques, nationales ou locales, d'inciter à la discrimination raciale ou de l'encourager.

## CODE CRIMINEL DU CANADA

L.R.C., c. C-46

### Article 319

- (1) Quiconque, par la communication de déclarations *en un endroit public* incite à la haine contre un groupe identifiable, lorsqu'une telle incitation est susceptible d'entraîner une violation de la paix, est coupable :
  - a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans;
  - b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.
  
- (2) Quiconque, par la communication de déclarations *autrement que dans une conversation privée*, fomente volontairement la haine contre un groupe identifiable est coupable :
  - a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans;
  - b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.
  
- (3) Nul ne peut être déclaré coupable d'une infraction prévue au paragraphe (2) dans les cas suivants :
  - a) il établit que les déclarations communiquées étaient vraies;

- b) il a, de bonne foi, exprimé une opinion sur un sujet religieux ou tenté d'en établir le bien-fondé par discussion;
- c) les déclarations se rapportaient à une question d'intérêt public dont l'examen était fait dans l'intérêt du public et, pour des motifs raisonnables, il les croyait vraies;
- d) de bonne foi, il voulait attirer l'attention, afin qu'il y soit remédié, sur des questions provoquant ou de nature à provoquer des sentiments de haine à l'égard d'un groupe identifiable au Canada.

## LOI CANADIENNE SUR LES DROITS DE LA PERSONNE

L.R.C., c. H-6 :

### Article 12

Constitue un acte discriminatoire le fait de *publier* ou *d'exposer en public* ou de faire publier ou exposer en public des *affiches, des écriteaux, des insignes, des emblèmes, des symboles ou autres représentations qui*, selon le cas :

- a) expriment ou suggèrent des actes discriminatoires au sens des articles 5 à 11 ou de l'article 14 ou des intentions de commettre de tels actes;
- b) *en encourageant ou visent à en encourager l'accomplissement.*

### Article 13

- 1) Constitue un acte discriminatoire le fait, pour une personne ou un groupe de personnes agissant d'un commun accord, *d'utiliser ou de faire utiliser un téléphone de façon répétée* en recourant ou en faisant recourir aux services d'une entreprise de télécommunication relevant de la compétence du Parlement *pour aborder ou faire aborder des questions susceptibles d'exposer à la haine ou au mépris des personnes appartenant à un groupe identifiable* sur la base des critères énoncés à l'article 3.
- 2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans les cas où les services d'une entreprise de radio-diffusion sont utilisés.
- 3) Pour l'application du présent article, le propriétaire ou exploitant d'une entreprise de télécommunication ne commet pas un acte discriminatoire du seul fait que des tiers ont utilisé ses installations pour aborder des questions visées au paragraphe (1).

## SASKATCHEWAN HUMAN RIGHTS CODE

S.S. 1979, c. S-24.1 et mod. subséquentes.

### Article 14

(1) *No person shall publish or display* or cause or permit be published or displayed on any lands or premises or in a newspaper, through a television or radio broadcasting station or any other broadcasting device or in any printed matter or publication or by means of any other medium that he owns, controls, distributes or sells *any representation including, without restricting the generality of the foregoing, any notice, sign, symbol, emblem, article, statement* or other representation.

a) *tending or likely to tend to deprive, abridge or otherwise restrict the enjoyment by any person or class of persons of any right* to which he is or they are entitled under law; or

b) *which exposes, or tends to expose, to hatred, ridicules, belittles, or otherwise affronts the dignity of any person, any class of persons or a group of persons;*

because of his or their race, creed, religion, colour, sex, marital status, disability, age, nationality, ancestry or place of origin.

(2) Nothing in subsection (1) restricts the right to freedom of speech under the law upon any subject.

**BRITISH COLUMBIA CIVIL RIGHTS PROTECTION ACT**

S.B.C., 1981, c. 12.

Article 1

- (1) In this Act, "*Prohibited act*" means *any conduct or communication by a person that has as its purpose interference with the civil rights of a person or class of persons by promoting*
- a) *hatred or contempt of a person or class of persons, or*
  - b) *the superiority of inferiority of a person or class of persons in comparison with another or others, on the basis of colour, race, religion, ethnic origin or place of origin*
- (2) *A prohibited act is a tort actionable without proof of damage,*
- a) *by any person against whom the prohibited act was directed, or*
  - b) *where the prohibited act was directed against a class of persons, by any member of that class.*
- (3) Where a corporation or society engages in a prohibited act, every director or officer of the corporation or society who authorized, permitted or acquiesced in the commission of the prohibited act may be sued by the persons referred to in subsection (2) and is liable in the same manner as the corporation or society.

- (4) In an action brought under this section, the commission of a prohibited act by any director or officer of a corporation or society shall be presumed, unless the contrary is shown, to be done, authorized or concurred in by the corporation or society.
- (5) An action under this section shall be commenced in the Supreme Court.

## ANNEXE

Extrait du sommaire du jugement rendu par la Cour suprême du Canada dans *Commission canadienne des droits de la personne c. Taylor*, [1990] 3 R.C.S. 892

Sujet: Validité constitutionnelle de l'art. 13(1) de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* (v. ci-haut, p. 9)



**[EXTRAITS DU SOMMAIRE DE L'ARRÊTISTE]**

«Le paragraphe 13(1) de la Loi, qui est d'une précision suffisante pour constituer une restriction prescrite par une règle de droit au sens de l'article premier de la Charte, impose une limite raisonnable à la liberté d'expression. En premier lieu, l'objectif visé par le législateur fédéral, à savoir celui d'assurer l'égalité des chances indépendamment de considérations à caractère discriminatoire et de prévenir ainsi le préjudice découlant de la propagande haineuse, revêt une importance suffisante pour justifier qu'il soit porté atteinte à une liberté garantie par la Constitution. La propagande haineuse présente une menace grave pour la société. Elle porte atteinte à la dignité et à l'estime de soi des membres du groupe cible et, d'une façon plus générale, contribue à semer la discorde entre différents groupes raciaux, culturels et religieux, minant ainsi la tolérance et l'ouverture d'esprit qui doivent fleurir dans une société multiculturelle vouée à la réalisation de l'égalité. L'engagement international envers l'élimination de la propagande haineuse ainsi que celui du Canada envers les valeurs de l'égalité et du multiculturalisme, qui se trouvent consacrées aux art. 15 et 27 de la Charte, servent à mettre en relief l'importance de l'objectif visé par le législateur fédéral quand il a adopté le par. 13(1).

En second lieu, le par. 13(1) de la loi est proportionnel à l'objectif visé par le gouvernement. Il a un lien rationnel avec l'objectif consistant à limiter les activités qui s'opposent à la promotion de l'égalité et de la tolérance dans la société. Quant on y joint les dispositions réparatrices de la Loi, le par. 13(1) joue de manière à supprimer la propagande haineuse et à écarter ses conséquences préjudiciables. Il sert en outre à rappeler aux Canadiens notre engagement fondamental envers l'égalité des chances et l'élimination de l'intolérance raciale et religieuse. Le fait que la communauté internationale considère de telles lois comme une arme importante pour combattre l'intolérance raciale et religieuse laisse fortement entendre que le par. 13(1) ne peut être considéré comme inefficace.

Le paragraphe 13(1) ne limite pas indûment la garantie de la liberté d'expression. Sa portée n'est pas trop large et il n'est pas excessivement vague. Ses dispositions, plus précisément les termes

«haine (ou) mépris», sont assez précises et restrictives pour limiter son effet aux activités d'expression qui sont contraires à l'objectif poursuivi par le législateur. Dans le contexte du par. 13(1), les termes «haine (ou) mépris» ne visent que des émotions exceptionnellement fortes et profondes de détestation se traduisant par des calomnies et la diffamation, et tant que les tribunaux des droits de la personne demeureront bien conscients de l'objet du par. 13(1) et qu'ils tiendront compte de la nature à la fois virulente et extrême des sentiments évoqués par ces termes, il y a peu de danger qu'une opinion subjective quant au caractère offensant ne vienne se substituer à la véritable signification du paragraphe en cause. L'absence dans la Loi d'une disposition d'interprétation qui protégerait la liberté d'expression ne donne pas au par. 13(1) une portée trop large parce que l'objet de ce paragraphe ainsi que le souci traditionnel de la common law de protéger les activités d'expression permettent de l'interpréter d'une manière qui respecte cette importante liberté. De plus, l'absence de l'élément d'intention au par.13(1) ne soulève aucun problème en matière d'atteinte minimale si l'on considère que l'objectif de cette disposition exige de mettre l'accent sur les effets discriminatoires. Comme dans les autres codes des droits de la personne, l'intention d'établir une distinction n'est pas une condition préalable à la conclusion de discrimination. Inclure dans les dispositions relatives aux droits de la personne l'exigence subjective de l'intention, au lieu de permettre aux tribunaux de porter uniquement leur attention sur les effets, ferait donc échec à l'un des principaux objectifs des lois interdisant la discrimination. Quant à la possibilité que quelqu'un soit emprisonné par suite d'une ordonnance d'outrage au tribunal, l'intention est loin d'être sans pertinence à cet égard, la connaissance subjective de l'effet probable des messages diffusés étant une condition préalable à la délivrance par la Cour fédérale d'une ordonnance d'outrage. En outre, le fait que le par. 13(1) ne renferme pas d'exception pour les déclarations véridiques ne lui donne pas une portée trop large. Une telle exception n'est pas exigée par la Charte dans le contexte du par. 13(1). Enfin, en insistant sur la «répétition» des messages téléphoniques, le par. 13(1) vise la dissémination publique et de grande envergure de la propagande haineuse, soit le type même d'utilisation du téléphone qui menace le plus la réalisation de l'objet de la loi.

Les effets du par. 13(1) sur la liberté d'expression ne sont pas si dommageables qu'ils rendent son existence intolérable dans une société libre et démocratique. Le paragraphe vise un objectif gouvernemental d'une grande importance et limite une expression qui n'a que des liens ténus avec le fondement de la garantie de la liberté d'expression. La propagande haineuse apporte peu aux aspirations des Canadiens ou du Canada, que ce soit dans la recherche de la vérité, dans la promotion de l'épanouissement personnel ou dans la protection et le développement d'une démocratie dynamique qui accepte et encourage la participation de tous. De plus, puisqu'il s'applique dans le contexte des dispositions de la Loi relatives à la procédure et aux dispositions réparatrices, le par. 13(1) a peu d'effet sur l'imposition de sanctions morales, financières ou d'incarcération, son but premier étant de profiter directement à ceux qui sont susceptibles d'être exposés aux maux de la propagande haineuse.»